

smaclinfos

Le magazine du groupe Smacl www.smacl.fr

Collectivités

Chantiers éducatifs :
ça marche ! - p.11

Associations

Urssaf :
contrôles renforcés - p.19



Particuliers

Piétons : attention
à la marche ! - p.21

Le dossier - p.07

smaclinfos **SANTÉ**
p.25



Protection fonctionnelle : l'âge de la maturité ?



Rencontre p.04

Daniel Delaveau,
Président de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF)



Éditorial p.03
Michel Pavés

Rencontre p.04
Daniel Delaveau

Le dossier p.07
Protection fonctionnelle :
l'âge de la maturité ?

Collectivités p.11
Politique de la ville
Chantiers éducatifs :
ça marche !

Observatoire SMACL p.14
20 ans de loi Sapin... quel bilan ?

Associations p.17
Accueil des Villes Françaises
50 ans de service
bien assuré !

Administratif p.19
Urssaf : contrôles renforcés

Médico-social p.20
Les AVS au secret ?

Particuliers p.21
Sécurité routière
Piétons : attention à la marche !

Habitat p.23
Locataire : transformer, est-ce possible ?

Produits chimiques p.24
9 nouveaux pictos de danger

Smaclinfos Santé p.25

Édito p.25
Robert Chiche

Protection sociale : p.26
ce que le décret de novembre 2011 a changé

Repères p.29
Infections nosocomiales : la lutte continue !

Pacte territorial : p.30
pour un partenariat dans la fonction publique



20 ans
de loi Sapin...
quel bilan ?

Prévenir les conflits
d'intérêts... voilà une
ambition à laquelle
s'attellent bien
des parlementaires,
la succession de textes
législatifs votés ces
dernières années en
témoigne..

p.14

Médico-social
Les AVS au
secret ?

Une infirmière est tenue au
« secret professionnel »,
mais une auxiliaire de vie
sociale a un « devoir de
discrétion »...
la différence n'est pas
mince et pose question,
au moment où les seniors
souhaitent rester le plus
longtemps possible à
domicile.

p.20



Produits chimiques
9 nouveaux pictos
de danger

Les produits ménagers
ou de bricolage contiennent des
substances chimiques nocives,
signalées grâce aux pictogrammes
de danger obligatoirement
présents sur les emballages.
Ces pictos évoluent et certains
produits présentent déjà une
nouvelle signalisation.

p.24



Faites entendre votre voix mutualiste !

Au moment où le Parlement est appelé à débattre de l'économie sociale et solidaire, pour en amplifier la reconnaissance législative, notre Mutuelle s'apprête à donner une illustration concrète de son fonctionnement démocratique en se tournant vers ses sociétaires.

Le mandat de l'Assemblée générale et du Conseil de surveillance de SMACL Assurances arrivera en effet à échéance en juin prochain. Ce renouvellement, qui intervient tous les quatre ans, est l'occasion de faire émerger une nouvelle génération militante.

Tout commence donc, dès aujourd'hui, par l'invitation que je lance ici aux plus motivés d'entre vous : en vous portant candidat, au nom de votre collectivité, de votre association, ou à titre personnel, vous manifesterez votre volonté de faire vivre et de développer les valeurs mutualistes qui nous animent.

Pourquoi insister sur votre motivation ? Parce qu'être candidat, c'est prendre un engagement. L'engagement de mettre bénévolement votre disponibilité, vos compétences, votre esprit critique et constructif au service de votre Mutuelle, pour la faire progresser, en orientant et en contrôlant sa gestion dans l'intérêt général des sociétaires, c'est-à-dire l'intérêt général des collectivités, des associations, de leurs dirigeants et de leurs agents.

L'engagement aussi de participer activement aux réunions d'information et aux sessions de formation qui vous permettront de mieux appréhender les enjeux économiques, réglementaires, sociaux et sociétaux des dossiers et des comptes sur lesquels vous aurez à vous prononcer.

La réception des candidatures sera close le 28 février prochain. N'hésitez pas à vous renseigner* dès maintenant pour connaître les modalités du mandat que votre collectivité, votre association ou vous-même pourriez solliciter.

L'économie sociale et solidaire est une réalité de terrain que SMACL Assurances - forte du savoir-faire de ses 700 salariés et de la confiance de plus de 48 000 collectivités et associations - incarne dans le domaine de l'assurance territoriale. Dynamiser davantage encore sa gouvernance, la rajeunir et la féminiser : cela dépend de vous. Faites entendre votre voix mutualiste !



Michel Paves,

Président du Conseil d'administration de SMACL Sgam
Président du Conseil de surveillance de SMACL Assurances

* Par mail : presidence@smacl.fr, par téléphone : 05 49 32 56 00.

Daniel Delaveau

Président de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF)

CV express

Né en 1952

1983 : Adjoint au maire de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine, 35)

1987-1998 : Directeur de la société d'économie mixte Rennes Cité Média

1989-2007 : Maire de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine, 35)

1994-2004 : Conseiller général d'Ille-et-Vilaine, canton de Rennes Ouest

1995-2008 : Vice-président de Rennes Métropole, chargé des Transports

2004-2008 : Vice-président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, chargé de l'Habitat

Depuis 2008 : Maire de Rennes, Président de Rennes Métropole

Depuis 2008 : Président de l'Assemblée des Communautés de France



Fervent défenseur de l'intercommunalité, Daniel Delaveau la pratique au quotidien depuis plus de vingt ans. Rien d'étonnant donc à ce qu'il préside une association qui rassemble plus de 1 300 communautés de communes, d'agglomération et urbaines. Mu par la recherche de rigueur et de cohérence dans son action, l'homme est lucide et sa parole inlassablement constructive.

Du 2 au 4 octobre, vous avez organisé, avec l'Assemblée des Communautés de France (AdCF), la 24^e convention nationale de l'Intercommunalité à Montpellier. Que faut-il en retenir ?

« Plus de 1 800 responsables intercommunaux ont eu l'occasion de revenir sur une actualité législative particulièrement dense, entre la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, la loi ALUR relative au logement et à l'urbanisme, et enfin le projet de loi de finances pour 2014. Cette convention nous a permis de dresser un premier bilan du mandat écoulé, des avancées obtenues, de mettre en débat différents enjeux sur le fonctionnement et les actions des communautés (foncier, tarification incitative, mutualisation...). L'AdCF a également engagé un travail sur la place des communautés dans les prochains contrats de Projet Etat Région et à la mise en œuvre des fonds européens. »

Comment voyez-vous les prochains projets de territoire 2014-2020 ?

« Les élections des conseillers communautaires au suffrage

universel direct, en mars prochain, introduisent un changement considérable. La proximité est en effet un enjeu de ces prochains projets de territoire. Si ceux-ci doivent promouvoir une vision intégrée et de plus en plus stratégique de l'action publique locale, je pense qu'ils peuvent servir de support à un rapprochement de l'intercommunalité et du citoyen : constituer un levier pour davantage de démocratie locale, tout en répondant à des impératifs de politiques publiques. »

Et parmi ces impératifs, des contraintes budgétaires toujours plus drastiques ?

« Certes les contraintes budgétaires existent. Une plus grande solidarité entre les communes s'avère donc plus que jamais nécessaire sur le plan financier avec la péréquation, l'investissement, la réduction des dépenses. Cette solidarité doit reposer sur la mise en œuvre de pactes financiers entre communes et communauté, pour la réalisation des projets de territoires. La mutualisation des services constitue également un outil pour la gestion des effectifs. »

La mutualisation... sujet cher aux entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire ! Quel regard portez-vous sur ce secteur ?

« En juillet 2012, l'AdCF avait remis des propositions au gouvernement dans lesquelles elle plaidait notamment pour le développement de l'ESS et la création de sociétés coopératives d'intérêt collectif. C'est dans cette logique que nous avons signé, en mars dernier, le « Manifeste du réseau des territoires de l'Economie Solidaire ». Nous considérons en effet que l'ESS fait partie intégrante de l'économie productive et doit contribuer à la création de richesse et d'attractivité. L'ESS n'est pas simplement une économie associative, mais bien une économie partenariale où les collectivités locales peuvent être parties prenantes. Il est donc important d'encourager les structures susceptibles de contribuer à son développement en facilitant le dialogue entre ses acteurs et les autorités publiques. »

A ce titre, qu'attendez-vous du projet de loi sur l'ESS prochainement discuté au Parlement ?

« Plusieurs éléments concernent les collectivités locales et il faut bien entendu encourager les évolutions dans ce sens, qu'il s'agisse de la mise en œuvre des pôles territoriaux de coopération économique, au sein desquels les collectivités, dont les intercommunalités, ont un rôle à jouer. La relation des collectivités et de l'ESS est également traitée via la question de clauses sociales dans les marchés publics, pour des achats publics socialement responsables, mais également via la définition des modalités de subvention, qui permet de dépasser une approche qui prendrait systématiquement la forme d'appels d'offre. »

Vous ne serez pas étonné qu'une mutuelle d'assurances vous interroge sur la culture du risque... existe-t-elle vraiment dans les préoccupations intercommunales ?

« Oui, le sujet du risque a incontestablement progressé dans les communautés. Le bilan des inondations de ces dernières années a été l'occasion de se réinterroger sur leur rôle dans

la coordination de la gestion des risques, alors même que l'Etat a fait du partage de la culture du risque un des axes de sa stratégie. Les communautés, via la mise en place de plans intercommunaux de sauvegarde, ont un rôle à jouer. »

Selon quelles modalités de prise en charge ?

« La gestion des risques naturels, en particulier des inondations, doit s'appuyer sur un travail partagé entre l'Etat et les collectivités, et notamment des communautés, qui ont une responsabilité en considérant l'échelle du bassin versant. Cette intervention des communautés doit se manifester d'amont en aval, allant de la prise en compte du risque dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement, en passant par la coordination de la gestion de la catastrophe. Le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques », prévu par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, pourrait permettre de renforcer le rôle des communautés dans la lutte contre les inondations. Il est désormais nécessaire de préciser les limites de cette compétence (autour de l'entretien du patrimoine, notamment des digues) et les conditions, notamment financières, de son exercice. » ■

« L'Économie Sociale et Solidaire : une économie partenariale où les collectivités locales peuvent être parties prenantes. »

Repères

L'AdCF en bref

Depuis sa création en 1989, l'Assemblée des Communautés de France entend être le porte-parole des élus communautaires et œuvre à la promotion de la coopération intercommunale.

Son action se déploie à différents niveaux : national, en participant à l'élaboration des lois, mais également local, en proposant aux communautés un soutien et en facilitant les échanges d'expériences. Ainsi, au travail mené en amont pour préparer les textes et les réformes ayant trait à l'organisation territoriale et à l'intercommunalité, s'ajoutent des actions de support aux communautés : notes techniques et juridiques, études et enquêtes sur les pratiques locales, publication d'une revue mensuelle, d'une newsletter hebdomadaire. L'AdCF organise également régulièrement des rencontres nationales et régionales.

www.adcf.org



→ Agenda

Rendez-vous au **Congrès des maires...**

Retrouvez les conseillers de SMACL Assurances sur le stand de notre partenaire, le Crédit agricole (Pavillon 2.1 F 54), du 19 au 21 novembre prochains.

Par ailleurs, l'Observatoire SMACL interviendra dans une conférence sur les rôles et responsabilités des communes lors des travaux sur réseaux (le mardi 19 novembre de 11h à 12h30).

→ Pratique

smacl.fr tout à déclarer !

Les collectivités sont de plus en plus nombreuses à utiliser les services en ligne de SMACL Assurances pour déclarer leurs sinistres et en suivre le traitement. Ainsi, au 31 août, 20 % des déclarations de sinistres sont effectuées via **smacl.fr**, et plus de 10 % des dossiers sont suivis en ligne.

Pour plus de renseignements sur les services en ligne, reportez-vous à la page <http://www.smacl.fr/gerer-mes-sinistres> ou contactez SMACL Assurances au **0800 17 00 98** (appel gratuit depuis un poste fixe).



→ Économie sociale

Solidarité **des employeurs**

Fin juin, l'Usgeres (Union de syndicats et groupements représentatifs dans l'économie sociale) et le Syneas (Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale) ont fusionné en un nouvel ensemble : l'Udes (Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire). Cette nouvelle union regroupe 14 branches devenant ainsi représentative de la quasi-totalité des employeurs de l'économie sociale. Elle ouvre la porte à d'autres structures du secteur médico-social telles la Fegapei et la Croix-Rouge.

www.udes.org

→ Prévention

Suivi médical pour les agents exposés

Les agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle et ayant cessé leurs fonctions vont pouvoir bénéficier d'un suivi médical, dans les conditions prévues par un décret paru en mai dernier. Ce suivi médical est pris en charge par la dernière collectivité au sein de laquelle ils ont été exposés. Les agents territoriaux doivent, pour en bénéficier, présenter une attestation d'exposition, délivrée de droit, à leur demande, par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Pour en savoir plus sur le risque amiante, consultez le document du Fonds national de prévention de la CNRACL « *Prévenir le risque CMR dans les collectivités territoriales* » ainsi que la plaquette « *Amiante, gestion des déchets* » de la Direccte sur www.cdc.retraites.fr

(Références : Décret n° 2013-365 du 29 avril 2013, JO du 2 mai)



→ Publications

Ipsos Facto et les rapports annuels 2012

Le troisième numéro d'*Ipsos Facto* traite de la responsabilité de la collectivité quand celle-ci n'est pas directement en cause dans un sinistre, l'exemple typique étant le feu de poubelles qui provoque de lourds dommages aux bâtiments publics.

A demander par mail à communication@smacl.fr
A lire également les rapports annuels 2012 de SMACL Assurances et de SMACL Santé sur smacl.fr



Protection fonctionnelle : l'âge de la maturité ?



L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 a institué la protection fonctionnelle des fonctionnaires. Trentenaire révolue, cette garantie statutaire a dû nécessairement s'adapter aux changements de la société française et aux mutations de la fonction publique... où un irrépressible besoin de protection se fait sentir.

Un policier municipal qui retrouve ses quatre pneus de voiture lacérés par un usager mécontent, une directrice générale des services qui reçoit les lettres diffamatoires d'un élu indélicat, un agent menacé par un de ses collègues... autant de situations où, bien entendu, la protection fonctionnelle sera mise en œuvre car l'administration employeur se doit de protéger ses agents, titulaires ou non, « contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions. » Peu importe que ces faits soient commis pendant le temps de service ou en dehors, dès lors qu'ils sont étroitement liés aux fonctions ou à la qualité d'agent public de la victime.

>>> Lire la suite

Sommaire

p.07 et 08

- PROTECTION FONCTIONNELLE :
L'ÂGE DE LA MATURITÉ ?

p.09



- « EN MATIÈRE DE PROTECTION, LES
BESOINS SONT PLUS IMPORTANTS »
Stéphane Pintre du SNDGCT

p.10

- PROJET DE LOI :
LA PROTECTION FONCTIONNELLE
BIENTÔT RENFORCÉE ?

>>> Notons également que pour ouvrir droit à la protection fonctionnelle, ces attaques peuvent être indifféremment physiques ou morales, verbales ou écrites, adressées par courrier personnel, diffusées par tract public ou par média interposé. Au fil des ans, la jurisprudence a largement ouvert le régime de la protection fonctionnelle ; une circulaire du 5 mai 2008 est d'ailleurs venue en préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre¹. Une autre évolution significative arrivera avec un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 12 mars 2010, introduisant le harcèlement moral dans son périmètre. Depuis, la protection fonctionnelle est régulièrement invoquée par certains agents contre leur propre administration, notamment pour manquement à son obligation de protection... Dans le cadre du harcèlement moral, la victime, comme l'agent accusé, peuvent en effet mettre en cause la collectivité défaillante pour « *recours en excès de pouvoir ou recours en plein contentieux.* » (voir le Guide des bonnes pratiques SMACL "Risque de harcèlement moral").

Faute de service

Les autres cas où la protection fonctionnelle entre en jeu concernent les poursuites et condamnations, civiles ou pénales, dont un agent public peut faire l'objet ; il faut évidemment qu'elles soient liées à l'exercice de ses fonctions et surtout qu'elles aient pour origine une faute de service². Par exemple, un agent d'entretien chargé de nettoyer les sols de la mairie laisse traîner une serpillière humide sur laquelle un usager glisse et se blesse... la collectivité employeur devra obligatoirement couvrir les condamnations prononcées à l'encontre de l'agent au titre de la protection fonctionnelle. Refuser sans motivation ni justification engagerait évidemment sa responsabilité. En revanche, le refus est possible si un agent commet, dans l'exercice de ses fonctions, une faute personnelle détachable du service³.

Repères

Quelles démarches ?

Que vous soyez victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction pénale pour faute de service, vous devez :

- informer la collectivité ou l'administration dont vous relevez le jour de votre demande de protection ;
- formaliser votre demande par un courrier adressé au service compétent sous couvert de votre hiérarchie. Motivez-la en fournissant toutes les précisions utiles sur les faits ou les poursuites visées ;
- formuler votre demande de protection fonctionnelle avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques ou dès que vous avez connaissance de l'action civile ou pénale engagée contre vous (vous pourrez ainsi éviter à l'agent l'avance de frais d'avocat ou le montant de condamnations civiles).

Si votre employeur accepte votre demande, il est tenu d'indiquer les modalités de sa mise en œuvre. En cas de refus, il devra vous en informer explicitement en le motivant et en mentionnant les délais et voies de recours. A défaut, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Mise en œuvre

A partir du moment où la protection fonctionnelle est accordée, l'agent doit bénéficier de dispositions spécifiques :

- une assistance juridique (choix de l'avocat, prise en charge des frais de procédure...) ;
- des actions de prévention et de soutien (changement de coordonnées téléphoniques, changement de service, courrier ou communiqué de soutien, entretien personnalisé, prise en charge médicale, etc.) ;
- une réparation intégrale du préjudice.

Si le premier point ne pose pas de problèmes majeurs, la mise en œuvre des deux autres s'avère plus délicate, particulièrement la notion de réparation "intégrale" quant il s'agit d'un préjudice moral (voir le témoignage de Stéphane Pintre, p. 10). Compte tenu de la grande latitude laissée par les textes pour chiffrer le préjudice, il est quasiment impossible d'obtenir un accord amiable entre les parties pour fixer une enveloppe indemnitaire. Les contentieux sont alors souvent inévitables et on ne peut que constater leur croissance ces dernières années, avec une dimension budgétaire évidemment non négligeable !



L'octroi de la protection fonctionnelle entraîne l'obligation pour l'administration, dès qu'elle a connaissance des attaques, de mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens de nature à les faire cesser.

Quoi qu'il en coûte, la protection fonctionnelle demeure, depuis 30 ans, une garantie statutaire essentielle. Car au-delà de ses aspects purement matériels, elle revêt une dimension psychologique capitale, déterminée par le soutien effectif – si ce n'est affectif – de l'employeur public à ses agents. ■

¹ *texte intégral disponible sur http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26293.pdf*

² *faute de service : faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel.*

³ *faute personnelle : faute commise par l'agent en dehors du service. Une faute commise pendant le service peut également être qualifiée de « faute personnelle » si elle s'avère incompatible avec le service public, revêt une gravité particulière ou vise la satisfaction d'un intérêt personnel de l'agent.*

→ Témoignage

« En matière de protection, les besoins sont plus importants »

Stéphane Pintre, président du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT)

Comment les directeurs généraux de collectivité perçoivent-ils la protection fonctionnelle ?

« Elle nous concerne à double titre : en tant que responsables d'administrations confrontés à sa mise en œuvre pour nos agents, et en tant qu'agents nous-mêmes !

Aujourd'hui, c'est une garantie fondamentale des fonctionnaires et à partir de là, on ne peut que se réjouir de son existence. De manière globale, je pense que c'est une bonne formule, car c'est une garantie statutaire qui s'accompagne de procédures de mise en œuvre aujourd'hui plutôt bien organisées dans les collectivités. Pendant longtemps, elle a peu servi ou dans des cas relativement particuliers ou graves. Désormais le recours à cette garantie a tendance à se développer, parce les agents sont soumis à davantage de difficultés avec les usagers ; en matière de protection, les besoins sont donc plus importants. »

Vous constatez une augmentation des cas à traiter ?

« C'est plus fréquent, oui surtout depuis que le harcèlement moral a été introduit dans le périmètre de la protection fonctionnelle. Beaucoup d'agents victimes d'agressions ou de conflits



internes avec un supérieur hiérarchique ou un collaborateur demandent à en bénéficier ou font une demande préalable, au cas où. Nous voyons ainsi arriver beaucoup de déclarations de principe, non pas pour une mise en œuvre immédiate, mais pour marquer un avertissement, au cas où le problème constaté irait plus loin. A ce titre, c'est pour nous un indicateur essentiel de la manière dont sont gérés nos services, qui nous permet, avec la direction des ressources humaines, de solutionner des situations conflictuelles. »

C'est-à-dire ?

« Quand un agent demande la protection fonctionnelle, avant que la commune ne prenne en charge des frais d'avocat, il faut d'abord qu'il y ait une enquête interne permettant d'établir la réalité du conflit. Parfois, cela révèle des difficultés internes et pas de la protection fonctionnelle stricto sensu. Nous faisons alors notre devoir de manager, en réglant les conflits qui ne relèvent pas de cette garantie. La plupart des litiges se règle d'ailleurs de cette manière. Mais il est vrai qu'il y a une tendance à invoquer la protection fonctionnelle, ou à la mettre en œuvre, plus importante qu'il y a quelques années. »

Et du côté de vos collègues, a-t-on souvent recours à la protection fonctionnelle ?

« Bien entendu, cela arrive aussi un peu plus fréquemment qu'à une certaine époque mais je ne peux pas dire que l'augmentation soit significative. Certains invoquent la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont attaqués par un usager, un agent ou un élu par exemple. D'autres lorsqu'ils sont mis en cause dans des affaires de marchés

publics, à la suite d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes. Là, la protection fonctionnelle leur est due, sauf à prouver qu'il y ait eu faute personnelle ! »

Des couvertures spécifiques existent. Qu'en pensez-vous ?

« Il existe en effet des dispositifs assurantiels qui généralement sont bons, et il appartient aux collectivités de faire les bons choix en la matière. Dans le cadre de notre syndicat, tous nos adhérents bénéficient d'un contrat "groupe" conclu avec SMACL Assurances, qui nous couvre en cas de mise en cause pénale ; la responsabilité civile couvre quant à elle les éventuels dommages causés à un tiers. »

En matière d'indemnisation, quelle est votre position sur l'obligation de "réparation intégrale du préjudice" ?

« Si l'on vous casse une montre qui vaut 500 euros et que l'on vous rembourse cette somme pour que vous puissiez racheter la même, on peut considérer qu'il y a réparation intégrale du préjudice. Mais si quelqu'un vous casse le nez d'un coup de poing, que devient la réparation intégrale du préjudice ? Même si on peut essayer de réparer le préjudice sur le plan esthétique, et encore cela reste à voir, la souffrance, le temps de convalescence, la peur que vous avez eue sont difficilement mesurables... le pretium doloris est laissé à l'appréciation des tribunaux ! Quand on est victime, chiffrer le préjudice moral s'avère très subjectif. A fortiori quand il s'agit de menaces : certains les oublieront vite, d'autres les prendront au sérieux et les vivront mal, longtemps. Vouloir prendre la formule "réparation intégrale du préjudice" au pied de la lettre paraît périlleux. »

Il faut donc revoir le texte ?

« Sans doute pourrait-on le réexaminer en effet. Il faudrait peut-être indiquer une "juste réparation" du préjudice ou une "réparation équitable". En tout cas, « réparation intégrale » ne veut rien dire, cette notion doit être modulée ou retravaillée. » ■

Repères

4 000 adhérents au SNDGCT

Le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales, créé il y a 65 ans, regroupe aujourd'hui 4 000 dirigeants territoriaux de collectivités (DGS, DGA, cadres de direction du CNFPT), dont plus de 3000 en activité. Structurés en Unions régionales, elles-mêmes divisées en sections départementales, cette organisation professionnelle s'attache, entre autres activités, à la défense des intérêts moraux, matériels et professionnels de ses adhérents auprès des pouvoirs publics, des instances disciplinaires et des tribunaux.



<http://www.congres-sndg.info>



→ **Politique de la ville**

Chantiers éducatifs : ça marche !

La question de la délinquance est souvent traitée, par la plupart des médias, sous l'angle du fait divers, images chocs à l'appui. On parle nettement moins des initiatives gagnantes en matière de prévention. Les chantiers éducatifs en constituent un bon exemple !

Favoriser le vivre ensemble, réduire les incivilités... quelle collectivité ne se fixe-t-elle pas ce type d'objectifs ? On sait maintenant que la tranquillité publique repose sur un cocktail au dosage complexe : éducation, prévention, médiation, dissuasion et, si nécessaire, répression. En d'autres termes, une approche globale et équilibrée ! Parmi tout l'arsenal des dispositifs existants, celui des chantiers éducatifs vise particulièrement les 14-25 ans. Là où il est mis en œuvre, il semble porter ses fruits, en recréant un lien avec des jeunes souvent déscolarisés et en contribuant à leur intégration sociale...

>>> Lire la suite

Sommaire

p.11 et 12

- POLITIQUE DE LA VILLE
CHANTIERS ÉDUCATIFS :
ÇA MARCHE !

p.13

- DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE ENTREPRISE :
LA COLLECTIVITÉ SOLIDAIREMENT
RESPONSABLE

p.14 à 16

- OBSERVATOIRE SMACL
20 ANS DE LOI SAPIN...
QUEL BILAN ?



Analyse - p.14

>>> « Chantier éducatif » : derrière cette expression qui fleurit bon les années 80, un dispositif imaginé par des équipes de prévention spécialisée pour utiliser le travail comme support éducatif, en amont des dispositifs d'insertion par l'activité économique. Concrètement, un chantier éducatif prend la forme d'une activité de production de biens ou de services, réalisée par un groupe de jeunes rémunérés en échange du travail fourni (le cas échéant, il peut aussi être soutenu financièrement dans le cadre d'un projet particulier, d'un séjour...). Il constitue souvent pour ces jeunes, en fonction de leur âge, la première approche du monde du travail, les premiers pas vers une autonomie financière ou encore l'acquisition de codes liés aux situations professionnelles. La plupart des chantiers éducatifs concerne les secteurs de l'environnement, du second œuvre du bâtiment, de la culture ou des travaux saisonniers.

Pessac distinguée

Reconnus légalement depuis 1999, les chantiers éducatifs naissent et se développent en différents points du territoire, sous des formes variées et dans des communes de tailles diverses. Tout dépend du service de prévention qui les portent, des partenariats et des financements correspondants.

A Pessac (Gironde, 58 000 habitants), 20 à 25 chantiers sont organisés, chaque année depuis 2007, à destination d'une centaine de jeunes. Ces chantiers contribuent à une gestion urbaine de proximité des quartiers, efficace et réactive (entretien d'espaces verts, encombrants...) et sensibilisent les jeunes au respect de l'environnement et au jardinage biologique. L'élaboration, la mise en place et l'évaluation du dispositif nécessitent une forte concertation et une participation active des différents partenaires, des habitants et, bien entendu... des jeunes ! Chacun s'accorde aujourd'hui à évaluer la pertinence de cette initiative et les résultats sont là : les faits de délinquance constatés par la police nationale ont baissé et la sinistralité mesurée par SMACL Assurances aussi ! La ville a d'ailleurs reçu le Prix Prévention délinquance 2010, délivré par le Forum Français pour la Sécurité Urbaine.

Repères

Un partenariat local

Les chantiers éducatifs ont bien des vertus... comme de dynamiser le partenariat local autour de la prévention et de renforcer les liens entre les jeunes et les partenaires du projet.

Généralement, le montage repose sur :

- un donneur d'ordres : mairie, bailleur social, Conseil général...
- un employeur : association intermédiaire (qui met les jeunes à disposition d'associations de prévention spécialisée)
- un encadrement technique : mairie, bailleur social, Conseil général, structure d'insertion...
- un encadrement socio-éducatif : éducateur spécialisé, animateur de centre social, animateur jeunes (municipal).

Outil efficace

La Haute-Savoie est également une terre fertile en chantiers éducatifs : en 2012, l'association Passage a ainsi réuni plus de 600 jeunes issus d'une vingtaine de communes, dont Annecy et Annemasse. Fortement soutenus par le Conseil général, ces chantiers consacrés essentiellement à des travaux de second œuvre du bâtiment et au nettoyage d'espaces, ont constitué pour 70 % de ces jeunes leur première "vraie" embauche. Processus de médiation utile dans bien des quartiers, le dispositif des chantiers éducatifs propose aux jeunes de prendre confiance en eux à travers une valorisation de leurs actions. Sans être la panacée, il permet ainsi à la plupart des participants de se retrouver ensuite dans des dynamiques de vie positives. Et du côté des collectivités, en particulier des communes, il constitue un outil efficace de citoyenneté contribuant à prévenir la délinquance des mineurs et des jeunes adultes. ■



→ Travaux

Dommages causés par une entreprise : la collectivité solidairement responsable

Dans cette affaire, l'entreprise a commis plusieurs maladresses ayant conduit à une pollution aux hydrocarbures. Pourtant, le département, maître d'ouvrage, est réputé solidairement responsable.

Une entreprise chargée de procéder pour le compte d'un département, maître d'ouvrage, à l'enlèvement de deux cuves à fioul non utilisées d'un foyer, endommage une canalisation d'eau potable. Il en résulte une pollution aux hydrocarbures du réseau d'eau potable des immeubles situés à proximité. L'un des propriétaires demande à l'entreprise de travaux publics et au département, en référé, le versement d'une provision.



Le juge des référés fait droit à la demande, ce que confirme la cour administrative d'appel de Douai. En effet aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. »

Pas de DICT

Tel est bien jugé le cas en l'espèce. En effet, l'entreprise de travaux publics, informée de la présence de réseaux de gaz et d'électricité, n'a pas déposé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à son intervention. En outre, les mesures de réparation immédiates qu'elle a réalisées sur une vanne d'eau, sans en avertir le gestionnaire du réseau ni vider entièrement l'une des cuves, ont contribué à l'aggravation du sinistre affectant l'immeuble appartenant au requérant, lequel a la qualité de tiers par rapport à l'ouvrage.

Et la cour administrative d'appel d'en conclure que ces travaux publics engagent la responsabilité de l'entreprise exécutante, mais également celle du département, maître d'ouvrage, même en l'absence de faute.

En revanche, l'appel en garantie exercé par l'entreprise de travaux publics à l'encontre de la commune est rejeté dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elle n'aurait pas rempli ses obligations. ■

Ce qu'il faut en retenir

- La collectivité maître d'ouvrage, même non fautive, est solidairement responsable des dommages causés par une entreprise de travaux publics à des tiers à l'ouvrage.
- Ainsi une collectivité maître d'ouvrage peut-elle être tenue responsable à l'égard des tiers des conséquences d'une défaillance de l'entreprise de travaux publics qui n'aurait pas déposé, comme elle y était réglementairement tenue, de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Cour administrative d'appel de Douai, 4 septembre 2013, N° 13DA0074

→ Vos questions Nos réponses



Pour les prochaines municipales, la loi du 17 mai 2013 ramène à 1 000 habitants le seuil au-delà duquel les communes relèvent du scrutin de liste. Mais quelles sont les données statistiques de référence pour connaître le nombre d'habitants de ma commune ?

Le dernier chiffre de la population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de la population municipale authentifié avant l'élection, soit au 1^{er} janvier 2014 concernant les prochaines élections municipales. Ces chiffres, actualisés chaque année par l'INSEE, ont pour date de référence statistique le 1^{er} janvier de l'année (n-2). Ainsi pour les prochaines élections, ce seront les

données statistiques connues au 1^{er} janvier 2011 qui seront utilisées.

Réponse du 29 août 2013 à la question écrite de M. André Trillard, sénateur de la Loire-Atlantique.

Les organisateurs de courses cyclistes locales peuvent-ils bénéficier d'un tarif préférentiel pour les prestations de sécurité assurées par la police ou la gendarmerie ?

Oui et encore pour quelques mois. En effet, afin de limiter au strict nécessaire l'intervention des forces de sécurité pour l'encadrement de manifestations sportives, un arrêté de 2010 prévoit une augmentation constante du taux horaire par agent qui s'élèvera à 20 euros au 1^{er} juillet 2014. Les petites courses cyclistes locales bénéficient jusqu'en 2014 d'un régime dérogatoire, l'augmentation du coût total des forces de l'ordre étant plafonnée à

15 % de la facture réelle de l'année précédente à prestations équivalentes.

Réponse du 5 septembre 2013 à la question écrite de M. Jean-Jacques Lozach, sénateur de la Creuse.

Une association contrôlée par la municipalité, en charge de la gestion d'un équipement collectif, est-elle soumise aux règles des marchés publics ?

Une telle association doit être considérée comme « transparente » assimilable à un service de la collectivité. Aussi, les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui a été confiée sont des contrats administratifs pour lesquels il y a lieu de respecter les règles applicables aux marchés publics sans qu'il soit besoin de rechercher si un mandat a été conclu pour agir au nom et pour le compte de la personne publique. Rappelons également que les associations dites transparentes sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Réponse du 12 septembre 2013 à la question écrite de M. Jean Louis Masson, sénateur de Moselle.

20 ans de loi Sapin... quel bilan ?

Prévenir les conflits d'intérêt... voilà une ambition à laquelle s'attellent bien des parlementaires, la succession de textes législatifs votés ces dernières années en témoigne. La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique¹, dite « loi Sapin » fête ses 20 ans dans ce contexte.

Si la notoriété de la loi Sapin résulte pour l'essentiel du régime juridique des délégations de service public qu'elle a initié, elle visait 5 axes que rappelle Samuel Dyens², Président de l'Association nationale des juristes territoriaux (voir *Parole d'expert*, page suivante) dans une contribution pour le rapport annuel de l'Observatoire SMACL :

- assurer une plus grande indépendance et une plus grande transparence des prestations de publicité ;
- moraliser les procédures d'urbanisme commercial ;
- rendre plus rigoureuses les règles qui régissent les activités immobilières ;
- renforcer le contrôle sur les marchés publics ;
- et donc réglementer les délégations de service public (DSP). L'absence de cadre autour des DSP conduisait en effet le plus souvent à l'attribution privilégiée de contrats économiquement déséquilibrés.

La loi Sapin concilie deux notions prétendues contradictoires qu'explique le président de l'ANJT : « *La liberté de négociation et de choix de la collectivité, d'une part, et la recherche de transparence et de moralisation des pratiques, d'autre part, par la mise en œuvre de deux grands principes en devenir à cette époque, la mise en concurrence des entreprises intéressées et la transparence des délégations de service public.* »

DSP à durée limitée

Quatre aspects sont particulièrement révélateurs de cette conciliation : la publicité (art. 38), la durée des délégations de service public limitée (art.40), le partage des pouvoirs au sein des collectivités délégantes, l'encadrement du principe de l'intuitu personae. « *La limitation des durées de délégation veillait à remédier à l'existence de véritables "rentes de situation" pour de très nombreuses entreprises délégataires,*



disposant de contrats longue durée, et restreignant par là même la possibilité de renouveler le vivier des entreprises attributaires, explique Samuel Dyens. Avec cet article 40, la durée de la DSP devra être fixée au regard de la nature des prestations demandés et/ou de la nature et du montant de l'investissement à réaliser, avec comme limite "la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre". »

Intuitu personae

L'intuitu personae, « *pour maintenu qu'il est dans son principe, n'en est pas moins encadré par la loi Sapin. Bien sûr, l'autorité habilitée à signer la convention "engage librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant*

présenté une offre". Mais elle doit saisir l'assemblée du choix de l'entreprise qu'elle a réalisé, en lui transmettant le rapport de la commission de DSP qui indique la liste des entreprises admises à présenter une offre et analyse leurs offres respectives, tout en devant fournir "les motifs du choix de la candidate (retenue) et l'économie générale du contrat (art.43). Et si le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée reste possible, ce n'est qu'après avoir mis en œuvre la procédure de "mise en concurrence" obligatoire et avoir constaté "qu'aucune offre n'a été proposée ou acceptée par la collectivité publique" (art.45) ».

Pour autant, la loi Sapin omettait une précision : la définition même de l'objet de la DSP ! C'est au juge, puis au législateur qu'est revenue cette mission, au travers de l'article L.1411-1 du CGCT qui indique « (la délégation de service public) est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ». Cette définition ressort de la loi « MURCEF » du 11 décembre 2001³, qui reprenait elle-même l'esprit de l'arrêt Préfet des Bouches-du-Rhône de 1996⁴.

Conseil d'État

D'autres jurisprudences précisent régulièrement les règles d'attribution, d'indemnisation, de motivation des rejets... Ainsi l'article 38 prévoit les règles de publicité mais pas les modalités de l'organisation des négociations par la personne publique. Le Conseil d'Etat a donc précisé que cette dernière « n'est en particulier pas tenue de fixer un calendrier préalable de négociation ni de faire connaître son choix de ne pas poursuivre les négociations avec l'un des deux candidats »⁵. La haute juridiction a également rappelé que la DSP « n'entre dans aucune autre catégorie de décision administrative devant faire l'objet d'une motivation en application de ces dispositions. »⁶ Enfin retenons la réponse parlementaire au sénateur Jean-Louis Masson sur la pérennité des DSP en cas de dissolution ou d'extension d'un EPCI : « la substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

>>> Lire la suite

Parole d'expert

Samuel Dyens, Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux (ANJT)

La loi Sapin a-t-elle réussi à prévenir les pratiques corruptrices ?

« Une analyse trop rapide de la situation pourrait conduire à considérer que les dispositifs de cette loi ont failli ou, à tout le moins, n'ont pas atteint leurs objectifs initiaux, puisqu'il faut remettre cette question une énième fois sur le métier, comme l'attestent les nombreux projets de loi visant à prévenir les conflits d'intérêts dans la sphère publique qui ont été débattus devant le Parlement. Il est vrai que de nombreuses



similitudes existent entre les deux périodes. D'abord, le contexte. Celui d'une crise économique, sociale, et morale dans laquelle la perception de l'abus ou du passe-droit, réel ou supposé, est exacerbée, surtout lorsqu'ils sont le fait de responsables publics. Ensuite, des « affaires », qui viennent alimenter la suspicion, et rendre évidente et nécessaire la réaction normative. Je dirais enfin que la réaction législative elle-même, ou plutôt la sur-réaction législative, contribue paradoxalement à alimenter ce climat de défiance, le nombre de textes produits résonnant comme un aveu d'impuissance.

Ainsi en 2013, ce ne sont pas moins de six projets de loi qui, à titre principal ou accessoire, tendent à répondre à l'impératif de moralisation de la vie publique, en vue de procéder à une véritable refonte de l'action publique et de la prévention des conflits d'intérêts.

Il faut cependant avoir une vision claire des finalités de la loi Sapin, et des dispositifs qu'elle a mis en place. Il ne s'agit effectivement pas de "lire" cette loi avec nos lunettes d'aujourd'hui, au champ de vision trop conditionné par la conjoncture que nous traversons, et qui aboutirait à n'envisager la loi Sapin qu'en fonction de ce que nous savons de son évolution. »

>>> En revanche, le transfert automatique des contrats constitue une garantie, à laquelle les communes membres (ou les nouveaux EPCI) peuvent renoncer. Dans ce cas, les indemnités de résiliation doivent être réparties entre toutes les communes. »⁷

Au final, après l'épreuve des ans, la loi Sapin va devoir relever le défi du poids de l'Europe dans son régime juridique, « mais aussi du développement parfois étonnant des formes de coopération public / public. Il n'est pas certain qu'elle s'en sorte indemne, constate Samuel Dyens. Mais pour l'heure, ne

boudons pas notre plaisir de célébrer son anniversaire. On n'a pas tous les jours 20 ans ! » ■

¹ Loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

² Directeur Général Adjoint des Services, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Assemblée Départementale Conseil Général du Gard - Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux (ANJT).

³ Loi n°200-11168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, art.3-I.

⁴ CE, 15 avril 1996, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°168325.

⁵ CE, 18 juin 2010, N° 336120.

⁶ CE, 27 janvier 2011, N° 338285.

⁷ Réponse du 21 mars 2013 à la Question écrite n° 05317 de M. Jean-Louis Masson.

Rendez-vous

Les délégations de service public (DSP) : la loi Sapin 20 ans après, bilan et perspectives

**12^e journée d'étude
de l'Observatoire,
mercredi 11 décembre 2013, à Pantin**
Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne

Organisée en partenariat avec la *Revue Lamy des collectivités territoriales* (RLCT), le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et 14 associations d'élus et d'agents territoriaux, la prochaine journée d'étude de l'Observatoire SMACL sera l'occasion de dresser un bilan de 20 ans d'application de la loi Sapin et de dégager les perspectives d'évolution, notamment sous l'influence du droit communautaire. Outre un point sur l'encadrement juridique des DSP, et une analyse de la dernière jurisprudence administrative et pénale, ce colloque ne négligera pas l'approche économique avec un focus notamment sur des expériences de retour en régie.

Au programme des travaux

Les délégations de service public et le juge administratif

- **Hélène Hoepffner**, professeur de droit public à l'Institut des études politiques de Toulouse
- **Emmanuel Glaser**, avocat, ancien conseiller d'État et commissaire du gouvernement près la section du contentieux du Conseil d'État

Les délégations de service public et le juge pénal

- **Yves Mayaud**, agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, codirecteur scientifique de la *Revue Lamy des Collectivités Territoriales*
- **Yvon Goutal**, avocat
- **Lionel Benaïche**, magistrat, secrétaire général du SCPC : La protection statutaire des fonctionnaires lanceurs d'alerte et la prévention des conflits d'intérêt dans les collectivités

Appréciations des principales interrogations des élus sur la loi Sapin

- **Annick Pillevesse** (sous réserve), directrice des affaires juridiques de l'AMF

Approche économique des délégations de service public

- **Guy Dugueperoux**, magistrat de la chambre régionale des comptes de la Région Centre
- **Pierre-Paul Léonelli**, adjoint au maire de Nice
- **Samuel Dyens**, président de l'ANJT

Le colloque est gratuit et le nombre de places limité.

**Une préinscription
par courriel est recommandée :**
observatoire@smacl.fr



Accueil des Villes Françaises 50 ans de service bien assuré !

Les AVF fêtent leur demi-siècle. Présentes dans plus de 340 villes françaises, ces associations accueillent et aident les nouveaux arrivants à s'intégrer dans leur nouvel environnement. Et si depuis leur création, le contexte a changé, l'objectif perdure et l'organisation des activités est désormais réglée comme du papier à musique, tout comme les contrats d'assurance...

Quand le premier AVF naît à Reims en 1963, l'objectif est de permettre aux femmes qui ont suivi leurs époux de ne pas rester isolées en tant que nouvelle arrivante. « Avec le développement du travail des femmes, les AVF se sont adaptées tant dans les activités proposées (les cours de zumba ont pris le pas sur les cours de couture...) que sur le créneau horaire, plutôt en soirée », explique Noëlle Gascard, présidente de l'AVF Le Pecq-sur-Seine (Yvelines).

>>> Lire la suite

Sommaire

p.17 et 18

- ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES
50 ANS DE SERVICE BIEN ASSURÉ !

p.19

- ADMINISTRATIF
URSSAF : CONTRÔLES RENFORCÉS

p.20

- MEDICO-SOCIAL
LES AVS AU SECRET ?



Devoir de discrétion - p.20

>>> « Nous nous inscrivons dans les réseaux sociaux et prenons contact avec les entreprises pour trouver de nouveaux arrivants, renchérit Christiane Ladouceur, trésorière de l'Union nationale des AVF (UNAVF). Bien sûr, il y a des AVF plus ou moins dynamiques en fonction du tissu économique ou industriel de la région. En Isère par exemple, la dynamique est impulsée par le secteur de la chimie qui draine beaucoup de salariés. »



Énologie, zumba, réseaux sociaux, les AVF évoluent avec leur époque.

Couverture adaptée

Les adhérents peuvent participer aux animations durant 3 ans, certains deviennent ensuite bénévoles et peuvent rester aussi longtemps qu'ils le souhaitent s'ils s'impliquent dans la vie de l'association. Avec ce *turnover*, tant dans les animations que dans les adhérents, pas facile pour l'association de déterminer l'amplitude de la couverture de ses risques. « Nous sommes assurés par SMACL Assurances, et une cinquantaine d'AVF également mais ce n'est pas un contrat groupe et chaque AVF est libre de son contrat d'assurance, poursuit la trésorière nationale. Concernant l'UNAVF, j'ai fait un point avec notre mutuelle quand j'ai été élue au bureau pour connaître nos

Bon à savoir

La garantie Indemnisation des accidents corporels rembourse les frais médicaux et verse un capital aux bénévoles de votre association, en cas d'accident survenu dans le cadre de vos activités.

Pour tout renseignement, contactez un conseiller Associations de SMACL Assurances par téléphone au 05 49 32 34 96 ou par courriel : associations@smacl.fr

contrats et surtout les mettre à jour. En effet, nous assurons encore des locaux que nous n'occupons plus ! » Même réflexe pour Noëlle Gascard : l'AVF est couvert pour la responsabilité civile, la défense recours et les locaux. « SMACL Assurances m'a aidée à remettre à jour des contrats qui dataient pour certains d'il y a 20 ans. Depuis que je suis élue, j'envoie chaque année le planning de nos animations. » Les membres du bureau de l'AVF du Pecq suivent également les formations dispensées par l'UNAVF. Elles sont centrées sur l'objet des AVF – offrir un accueil de qualité – mais aussi sur les responsabilités du président, la gestion comptable d'un AVF... En 2012, 152 jours de formations ont été dispensés dans les régions.

Repères

Il y a 340 AVF locaux regroupés en 18 unions régionales rattachées à une union nationale, l'UNAVF qui comprend le bureau national, le département formation et la boutique. A chaque niveau (local, régional et national), il y a un bureau constitué par 6 personnes, chacune étant responsable d'une commission : SNA (Service au Nouvel Arrivant), Secrétaire Général responsable des Relations Intérieures, Trésorier responsable des finances, Communication, Formation et Relations Publiques. Le président est souvent responsable du SNA ou des Relations Publiques ou d'une autre commission suivant la situation. Tous les 3 ans, le congrès réunit environ 1 000 personnes.

Conseils

Avec le temps, les AVF ont appris à prendre de multiples précautions pour éviter les accidents et les mises en cause. Ainsi, certains AVF qui organisent régulièrement des randonnées, parfois de niveau assez élevé, se sont affiliés à la Fédération française de randonnée pour bénéficier de ses conseils et de sa couverture d'assurance. Pourtant la prudence n'évite pas tous les soucis. Ainsi, au Pecq, Noëlle Gascard a eu à subir un litige avec un exposant du salon des antiquaires que l'AVF organise chaque année sur trois jours : « Un artisan en réfection de meubles nous avait remis un faux numéro de SIRET à la toute dernière minute, nous empêchant de le vérifier. Lors du salon, il a pris contact avec des visiteurs qui lui ont par la suite confié des meubles qu'ils n'ont jamais revus ! Cette transaction a eu lieu en dehors du salon, notre conseiller SMACL nous a indiqué que notre contrat Responsabilité Civile nous couvrirait pour ce type de litige. Dans un autre registre, lors d'une sortie, une personne étrangère à notre groupe est montée dans le car en remplacement d'un adhérent qui ne pouvait participer. Malheureusement cette personne est tombée en sortant du restaurant ! Notre contrat prenant en charge les adhérents et leurs proches, nous avons pu l'indemniser. » Et de conclure, « nous avons redoublé de vigilance depuis ; si j'ai un conseil à donner aux nouveaux présidents, c'est d'en faire autant et de bien connaître les adhérents ; SMACL Assurances est vraiment à notre écoute pour toute question, aussi n'hésitez pas à contacter un conseiller si vous vous interrogez sur le contenu de vos garanties ou si vous mettez en place une nouvelle activité. » ■

→ Administratif

Urssaf : contrôles renforcés

Certes, les formalités auprès des Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) ne constituent pas l'activité la plus réjouissante d'un employeur mais elles sont le gage d'une couverture sociale pour le salarié (accident du travail, chômage, retraite). Aussi, ne pas s'acquitter de ces obligations est considéré comme une fraude pour la Sécurité sociale, laquelle a renforcé le contrôle et la détection précoce au travers d'une structure dédiée : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acoss), autrement dit, la Caisse nationale des Urssaf.

La mise en place d'une coopération territoriale entre Urssaf se traduit dans les résultats de l'Acoss. Ainsi, dans son rapport annuel 2012, l'agence indique : « Par un meilleur ciblage des actions, près de 80 % des contrôles ont donné lieu à un redressement en 2012 (moins de 70 % en 2010), pour un montant de 260 millions d'euros. Ils sont en nette augmentation (de l'ordre de 18 %) par rapport à 2011. »

Sanctions

Bien sûr, ces résultats ne concernent pas uniquement les associations, marginales parmi les personnes morales ayant fait l'objet de redressement. Ils rappellent cependant que l'administration fiscale veille au grain ! Lorsqu'une fraude est détectée, l'usager fraudeur doit dans tous les cas payer les droits non acquittés ou rembourser les trop-perçus versés à tort. Pour les cotisations sociales, des intérêts de retard s'ajoutent aux montants dus.

Outre le paiement de ces sommes, l'employeur qui ne s'acquitte pas de ses obligations risque :

- des sanctions administratives, prononcées par le direc-



teur de la caisse de Sécurité sociale qui a subi le préjudice et calculées en fonction de la gravité de la fraude ;

- des sanctions pénales : prononcées par le tribunal et prévues par des textes spécifiques tels que le code du travail, le code de la Sécurité sociale ou le code pénal ; elles comprennent des amendes et, souvent, des peines d'emprisonnement ;
- pour certaines professions réglementées, il existe en sus des sanctions disciplinaires. Vous devinez notre conseil pour conclure : mettez-vous en règle ! ■

www.acoss.fr/

www.urssaf.fr/profil/associations/index.html

→ Vos questions Nos réponses



A l'occasion d'un mariage, peut-on faire un cadeau en espèces à un adhérent de notre association ?

Les cadeaux de valeur modique remis à des salariés du privé lors d'événements sans lien direct avec l'activité professionnelle, sont exonérés d'impôt sur le revenu et des cotisations sociales lorsque leur valeur ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale par événement et par année civile (Instruction du 26 janvier 2012 - 5F-4-12), soit 154,3 euros en 2013. Attention, ces cadeaux peuvent être

remis sous forme de chèques-cadeaux ou de bons d'achat, mais ne peuvent pas être un chèque proprement dit, qui pourrait s'apparenter à un salaire déguisé.

Sous quelles conditions peut-on faire un appel à la générosité sur la voie publique, par exemple sur le marché ?

Les quêtes sur la voie publique sont soumises à l'autorisation du préfet si elles se déroulent sur le département, ou du maire si elles se limitent à la commune, et doivent se démarquer des journées nationales d'appel à la générosité publique dont le calendrier est fixé par le ministère de l'Intérieur. (Source : SMACLInfos 35)

Une préfecture peut-elle s'opposer à la création d'une association ?

Non*, dès lors que le dossier de déclaration qui lui est présenté est complet, l'Administration n'est pas habilitée à s'opposer à l'enregistrement d'une association. Cela lui est interdit, même si elle estime que l'association est contraire aux lois. Par contre, elle peut s'opposer ensuite au maintien de l'association et rechercher sa dissolution. (source : service-public.fr)

* sauf en Alsace-Moselle où une inscription au registre des associations, tenu par les tribunaux d'instance, conditionne l'obtention de la capacité juridique.

→ Médico-social

Les AVS au secret ?

Une infirmière est tenue au « secret professionnel », mais une auxiliaire de vie sociale a un « devoir de discrétion »... la différence n'est pas mince et pose question, au moment où les seniors souhaitent rester le plus longtemps possible à domicile.

Rares sont les professionnels qui ne sont pas astreints au secret si leurs activités les amènent à travailler auprès d'une personne vulnérable (infirmiers, éducateurs, services de l'aide sociale à l'enfance...). Le secret professionnel relève en particulier du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique, le code pénal précisant les sanctions en cas d'infraction à cette obligation¹.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels du secteur médico-social. Ainsi, les auxiliaires de vie sociale (AVS) qui interviennent à domicile, ont une obligation de discrétion, pas de secret. « *En cas de violation, une infirmière sera poursuivie au pénal, l'AVS le sera au civil* », note Céline Breton-Rahali². La notion de secret existe pour les professions organisées depuis longtemps et disposant d'un statut autonome. C'est le cas des assistantes sociales par exemple, mais pas des AVS, profession trop récente, sans représentation syndicale. « *Or sur le terrain, les AVS aimeraient que la question soit clarifiée* », poursuit la formatrice.



Pression des aidants

Ce manque de reconnaissance entraîne en effet une sous-estimation de la fonction d'AVS et génère des pressions de la part de la famille ou des aidants. « *Ils ont tendance à vouloir se substituer à une personne âgée. Le secret est aussi une mesure de protection des personnes vulnérables face aux pressions de l'entourage.* » La création du statut de « *personne de confiance* » en 2002 répond à ces situations : si la personne bénéficiant des soins l'autorise, une personne de la famille peut assister aux entretiens médicaux le temps de

Le problème des réseaux sociaux

Les professionnels du secteur médical ou social peuvent vivre des situations difficiles (douleur des patients à gérer, attachement à des patients en fin de vie...). Si le poids du secret est trop lourd, les textes n'interdisent pas d'échanger avec des collègues voire même son entourage, à la condition de ne pas donner d'éléments identifiants. « *Cette même vigilance concerne également les lieux publics, notamment les transports ou la cafétéria, où la tentation de "raconter" sa journée est plus forte* », précise Céline Breton. Selon la conséquence sur la victime, le manquement à l'obligation de secret sera condamné selon des procédures disciplinaires, pour lesquelles les statistiques ne sont pas révélées, ou au pénal, où les cas de condamnations concernent surtout les médecins. « *Sans stigmatiser Internet ou les réseaux sociaux, je me rends compte que le rapport à l'intime est différent chez les nouveaux diplômés et des rappels à l'ordre sont de plus en plus nécessaires, note le formateur. On me rapporte fréquemment des cas de photos dégradantes postées sur les réseaux sociaux ou échangées par téléphone, et des sanctions ont récemment été relatées dans la presse.* »*

*En 2007, deux aides-soignants du CHR de Lille ont été mis en examen et suspendus de leurs fonctions pour atteinte à la vie privée et violation du secret professionnel, après avoir pris trois photographies dégradantes de deux patientes qui dormaient ou étaient inconscientes. Plus récemment, début 2013, deux aides-soignantes de l'EHPAD de Gisors ont été suspendues pour avoir réalisé des clichés "indignes, dégradants, humiliants de personnes âgées en établissement".

Avec SMACL Assurances, protégez vos dirigeants et salariés

En complément de la responsabilité civile professionnelle, l'assurance Sécurité et dirigeant d'associations (SDA) couvre la responsabilité personnelle du salarié en cas de faute commise dans le cadre de ses fonctions*, ainsi que sa défense devant les juridictions et le maintien de son salaire. Dans ces circonstances, la mutuelle prendra en charge également les honoraires de l'avocat et l'aide psychologique dont le salarié pourrait exprimer le besoin.

Renseignements auprès des conseillers SMACL au 05 49 32 34 96

* en dehors des fautes intentionnelles

l'hospitalisation ou pour une durée de 3 ans s'il y a placement dans un établissement de soins.

La problématique est renforcée par le relatif isolement des AVS, en l'absence de notion d'équipe : ainsi les AVS ne sont pas concernées par la loi de 2011 qui clarifie les règles de transmission d'information pour les professionnels de santé travaillant en centres de soin. Et Céline Breton-Rahali de conclure : « *Les seniors souhaitent de plus en plus rester à leur domicile, une volonté rejointe par nos dirigeants politiques qui y voient aussi des réductions de coût. Si tel est le cas, la question du secret professionnel des AVS devra être résolue dans un objectif de respect des droits des personnes.* » ■

¹ Pour exemple les articles L 221-1, L226-2-1 du CASF, article L1110-4 du code de la santé publique, et L226-13 du code pénal (« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »).

² Infirmière de profession, Céline Breton-Rahali est doctorante en droit. Elle a présenté une thèse de droit social sur le secret professionnel et le partage d'information en équipe pluridisciplinaire. Aujourd'hui directrice d'Alfa formation, elle intervient régulièrement pour l'URIOPSS Lorraine.

→ **Sécurité routière**

Piétons : attention à la marche !



Si la marche à pied est recommandée pour une bonne santé, ce mode de déplacement n'est pas sans risque, surtout en milieu urbain. Tous piétons, à un moment ou à un autre, nous ressentons cette vulnérabilité. Mais connaissons-nous vraiment les droits et les devoirs qui nous incombent ?

Selon les chiffres de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (Onisr), 489 piétons ont été tués en France en 2012, soit 13 % de toutes les victimes de la route. Davantage que les vélos (4 %) et les cyclos (5 %) réunis ! Un chiffre qui concerne plus particulièrement deux groupes d'usagers, les enfants et les seniors, principalement en milieu urbain : plus de 90 % des piétons accidentés le sont en ville, bien souvent à l'occasion de la traversée d'une chaussée. La faute à qui ? A ceux qui oublient que, piéton ou non, chaque usager doit observer les règles du code de la route !

>>> Lire la suite

Sommaire

p.21 et 22

- **SÉCURITÉ ROUTIÈRE**
PIÉTONS :
ATTENTION À LA MARCHÉ !

p.23

- **HABITAT**
LOCATAIRE : TRANSFORMER,
EST-CE POSSIBLE ?



Travaux encadrés - p.23

p.24

- **PRÉVENTION**
9 NOUVEAUX PICTOS DE DANGER

>>> Souvent négligé ou ignoré par les conducteurs de véhicules, l'article R415-11 du code de la route* stipule pourtant que « tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre. » Le non-respect de cette disposition peut entraîner une contravention avec une réduction de 4 points du permis de conduire et une suspension du même permis jusqu'à 3 ans ! Le code de la rue, adopté en 2008, prévoit également un « principe de prudence à l'égard de l'usager vulnérable », prônant un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation.

Bon à savoir

Un piéton, comment ça marche ?

« Le piéton est un usager qui circule à pied », on pourrait penser à une lapalissade... mais pour le code de la route, cette définition prend un sens plus large et sont assimilées aux piétons :

- les personnes qui conduisent une voiture d'enfant (poussettes...), de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur (trottinette, rollers, skateboard...);
- les personnes qui poussent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur;
- les personnes handicapées dans les chaises roulantes mues par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

Obligations

Mais le code de la route n'est pas en reste vis-à-vis des obligations à respecter par les piétons ! Ainsi, en ville comme à la campagne, un piéton doit obligatoirement marcher sur les trottoirs et accotements lorsqu'ils existent (art. R412-34). De même pour traverser, il doit obligatoirement emprunter un passage pour piétons s'il en existe un à moins de 50 mètres, et le faire « sans risque, en fonction de la visibilité,

de la distance et de la vitesse des véhicules » (art.R412-37). Autre disposition souvent bafouée : quand la traversée de la chaussée est réglée par un feu de signalisation, on ne doit s'engager que lorsque le feu est au vert pour les piétons... tellement évident mais pourtant si peu respecté ! Une récente enquête, publiée à l'occasion de la rentrée scolaire 2013, révélait d'ailleurs que 18 % des parents avaient traversé une chaussée avec leur enfant alors que le feu piétons était rouge, et pas moins de 40 % en dehors des passages piétons !

Conseils

Si l'on ne saurait que trop conseiller à l'usager de commencer par respecter les règles élémentaires du code de la route, d'autres usages simples permettent d'améliorer sa sécurité au quotidien :

- choisir un endroit dégagé pour traverser afin de bien voir de chaque côté et d'être également bien visible (éviter les virages, les passages entre deux véhicules...);
- attendre, pour traverser, sur le trottoir et non sur la chaussée (même si l'on a une poussette !);
- ne jamais faire demi-tour pendant une traversée (les conducteurs l'anticipent très rarement);
- limiter l'usage de téléphone mobile ou baladeur numérique pendant la marche (ils détournent l'attention ou empêchent d'entendre l'arrivée d'autres usagers);
- porter de préférence, par temps sombre ou la nuit, des vêtements ou accessoires (notamment les sacs à dos) de couleurs claires ou munis de bandes rétro réfléchissantes.

A noter également que l'association Prévention routière propose sur son site une rubrique "L'enfant à pied" avec de nombreux conseils, des exercices et toutes les clés pour accompagner les parents dans leur mission d'éducation routière. Un chemin tout tracé pour adopter progressivement des comportements plus sûrs... ■

www.preventionroutiere.asso.fr

* modifié par le décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 17

Repères

Que signalent ces panneaux ?

Vous les connaissez sans doute, mais savez-vous exactement ce à quoi ils vous obligent...



Chemin obligatoire pour piétons.
Vous devez n'emprunter que cette voie.



Accès interdit aux piétons.
Vous ne devez emprunter cette voie sous aucun prétexte.



Aire piétonne.
Espace dédié aux piétons où ils sont prioritaires sur tous les véhicules autorisés (vélos, véhicules nécessaires à la desserte interne), sauf les tramways. Stationnement formellement interdit.



Zone de rencontre.
Espace ouvert à tous les usagers, avec priorité aux piétons, sauf sur les tramways. Vitesse des véhicules motorisés limitée à 20 km/h. Stationnement autorisé uniquement sur les espaces aménagés.



Zone 30.
Espace sécurisant pour les cyclistes et les piétons. Vitesse des véhicules motorisés limitée à 30 km/h. Trottoirs maintenus mais, en principe, pas de feux de signalisation ni de passages piétons, ce qui permet de traverser la chaussée en tous points. (Dans les zones 30 qui ont conservé des passages pour piétons, la contrainte de les emprunter demeure).

→ Habitat

Locataire : transformer, est-ce possible ?

Vous adorez votre nouvelle location... mais vous pensez qu'elle serait encore mieux en rafraîchissant les peintures et en abattant un cloison ? Attention, les transformations autorisées sont encadrées...



Un propriétaire ne peut pas s'opposer aux aménagements réalisés par son locataire dès lors qu'ils ne constituent pas une transformation du logement : le papier peint peut être remplacé par de la peinture, une moquette posée par-dessus le lino... Par contre, dès lors que ces aménagements modifient la configuration du logement, le propriétaire doit donner son accord. Pas question donc d'abattre un cloison (même interne), de modifier les équipements sanitaires ou de chauffage sans une autorisation de sa part. Le cas échéant, il pourra exiger que le locataire remette les lieux en l'état à son départ, ou de conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Obligation d'entretien

L'entretien des portes et fenêtres (graissage des gonds, réparation des poignées) ainsi que des installations électriques et sanitaires (remplacement d'interrupteur ou de prise de courant, ramonage, contrat d'entretien de la chaudière, nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement de joints, de douchette, flexible de douche et flotteur de chasse d'eau) sont à la charge du locataire. Les gros travaux comme la réfection de la toiture, le remplacement de la chaudière ou du chauffe-eau, sont à la charge du propriétaire. ■

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dite Malandain-Mermaz tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi 861290 du 23 décembre 1986.

Bon à savoir

Un propriétaire peut posséder un double des clés de son locataire, mais il n'a pas le droit de l'utiliser et de pénétrer chez son locataire en son absence. Si le propriétaire s'introduit sans autorisation, le locataire peut porter plainte contre lui auprès de la police ou de la gendarmerie pour violation de domicile. Le propriétaire s'expose alors à une peine d'un an de prison et à une amende de 15 000 €.

→ Vos questions Nos réponses



La maison que nous venons d'acquérir présente de gros soucis d'assainissement, suite à des travaux apparemment mal réalisés il y a quelques années. Pouvons-nous mettre en cause l'artisan qui avait traité ce chantier ?

L'entrepreneur, en tant que professionnel, est responsable vis-à-vis du nouvel utilisateur de la mise en place, en toute connaissance de cause, d'un dispositif non conforme à la réglementation et de surcroît défectueux. (Source : service-public.fr).

Le maire peut-il réserver la circulation aux cyclistes et aux piétons dans notre rue certains jours de la semaine ?

Oui, si les circonstances l'exigent, le maire peut restreindre la liberté de circulation et de stationnement (art. L. 2213-1 et suivants du CGCT). Ainsi peut-il, par un arrêté motivé, interdire ou réserver la circulation à certaines heures ou à certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art L. 2213-2 à 5 du CGCT). Mais le juge administratif annulera toute mesure d'interdiction générale et absolue (sans limite de temps ou de lieu).

Puis-je me rétracter d'un achat dont le règlement est proposé en plusieurs fois ?

Oui, selon la loi, toute facilité de paiement (prêt, découvert, délai de paiement) est assimilée à un crédit à la consommation, sauf si elle porte sur des sommes inférieures à 200 euros ou sur une durée très courte et sans frais. Une vente dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, constitue donc une opération de crédit à la consommation donnant à l'acquéreur la possibilité de se rétracter. (Source : service-public.fr).

**Une question ?
Un conseiller SMACL Assurances
vous répond au 0 800 20 88 48**

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h
et le samedi de 8h30 à 12h30

→Prévention

Produits chimiques 9 nouveaux pictos de danger

Les produits ménagers ou de bricolage contiennent des substances chimiques nocives, signalées grâce aux pictogrammes de danger obligatoirement présents sur les emballages. Ces pictos évoluent et certains produits présentent déjà une nouvelle signalisation.



Jusqu'ici carré et orangé, je me présente depuis peu sous la forme d'un losange entouré d'une bordure rouge. Qui suis-je ? Un nouveau pictogramme de signalisation des produits chimiques !

Ces pictogrammes de danger sont en cours d'harmonisation avec ceux des autres pays européens, conformément au règlement CLP (*Classification, Labelling and Packaging*)¹.

Ingestion de produits ménagers : les gestes qui sauvent

Les produits ménagers représentent une des causes principales d'intoxications accidentelles, notamment chez l'enfant (après les médicaments). Les spécialistes le répètent, l'attitude à adopter en cas d'ingestion d'un produit ménager est : **ne rien faire et ne rien donner par la bouche**. La boisson (y compris le lait qui n'est pas un antipoison contrairement aux idées reçues) entraînerait le produit plus loin, dissoudrait les paillettes, facteur d'extension et d'aggravation des lésions, ou provoquerait un risque de mousse asphyxiant l'enfant par envahissement de la gorge et des voies respiratoires.



De même, il est strictement déconseillé de provoquer le vomissement qui risquerait de brûler l'œsophage. Au final, la seule attitude à adopter est d'appeler les secours ou d'emmener la personne intoxiquée aux urgences où une œsophagoscopie sous anesthésie générale sera pratiquée pour évaluer l'étendue des lésions.

Obligatoire pour les substances utilisées par l'industrie depuis la fin 2010, il s'appliquera aux mélanges (par exemple, les produits ménagers) à compter de juin 2015.

Apparences trompeuses

Certains pictogrammes de la nouvelle liste ressemblent à ceux que l'on a l'habitude de voir. Pour autant, ils ne représentent pas forcément le même danger et/ou ne sont pas forcément associés au même produit chimique. Vigilance et attention sont donc de mise. ■

¹ Règlement européen classification, étiquetage et emballage, dit règlement CLP (« Classification, Labelling and Packaging »), pour l'harmonisation des classification et étiquetage des produits chimiques.



Accidents de la vie : se protéger au quotidien avec SMACL Assurances

L'assurance des accidents de la vie de SMACL Assurances permet d'indemniser les victimes* d'un dommage corporel survenant lors d'accidents de la vie privée et qui ont pour conséquence le décès ou un déficit fonctionnel permanent.

En savoir plus, contactez un conseiller SMACL au 0810 32 56 56 (prix d'un appel local).

* voir conditions sur smacl.fr



édito

Notre projet d'Union mutualiste de groupe (UMG) repose sur un parti pris que SMACL Santé revendique depuis sa création : des mutuelles de taille humaine peuvent se développer en apportant les meilleures prestations au meilleur prix. Non pas en proposant une offre standardisée, pour ne pas dire industrialisée, mais en "collant" précisément à la demande des collectivités. Ce raisonnement valable pour les Territoriaux, vaut aussi pour les Hospitaliers (qui sont, soit dit en passant, toujours dans l'attente du décret d'application de la loi de février 2007...). Notre conseil d'administration a validé la création d'une UMG* qui repose sur deux pôles, un territorial, représenté par SMACL Santé et un hospitalier, représenté par la Mutuelle des hospitaliers de la Vienne (MHV). Nous y sommes arrivés pour trois

raisons : d'une part, parce que nous avons noué des liens de confiance avec la MHV, son président, Jean-Yves Lourdault, son conseil et son directeur général, Joël Delhomme ; d'autre part, parce que nous partageons déjà des moyens, tel le contrôle de gestion ; enfin, parce que nous partageons aussi une exigence, celle de la souveraineté de nos instances de gouvernance.

Le vœu de nos élus (exprimé par la première réunion du CA de l'UMG) est d'ouvrir notre Union à toutes les mutuelles territoriales et hospitalières qui se retrouveront dans notre philosophie. Qu'elles soient assurées du meilleur accueil...

*La création de cette Union reste soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR).

Robert Chiche,
président du conseil d'administration
de SMACL Santé

Sommaire

p.26

**- PROTECTION SOCIALE :
CE QUE LE DÉCRET
DE NOVEMBRE 2011 A CHANGÉ**

p.28

**- RENCONTRE
FRANCIS MAUSS,
DRH DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE.**

p.29

**- REPÈRES
INFECTIONS NOSOCOMIALES :
LA LUTTE CONTINUE !**

p.30

**- HANDICAP
PACTE TERRITORIAL : POUR UN PARTENARIAT
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**



Un outil opérationnel - p.30

→ Enquête

Protection sociale : ce que le décret de novembre 2011 a changé

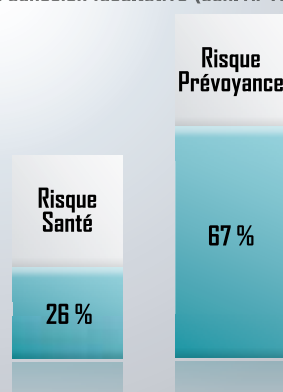
Une enquête¹ menée par SMACL Santé, en partenariat avec des associations d'élus et d'agents territoriaux, permet de connaître les premiers effets du décret de novembre 2011 encadrant la participation des employeurs au financement de la protection sociale des agents.

Le décret de novembre 2011 était attendu par bon nombre d'agents dépourvus de couverture Prévoyance. Mais a-t-il été déclencheur dans la prise de décision des collectivités ? Il semble que oui puisque près de 90 % des adhérents de l'APVF, partenaire de l'enquête menée par SMACL Santé, participent désormais au financement des garanties Santé ou Prévoyance de leurs agents, et même, pour les deux garanties, dans un cas sur quatre.

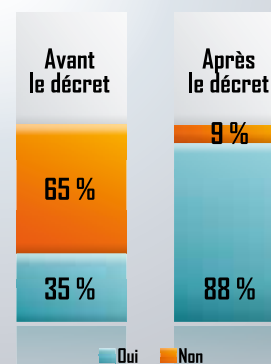
Les « petites villes » sont également deux tiers à avoir souscrit un contrat collectif à adhésion facultative pour le risque « prévoyance » de leurs agents, contre 26 % pour le risque « santé ». La participation est très variable (de 1 € à 30 €). Ces collectivités sont adhérentes à leur centre de gestion à 99 % ; pour autant, seulement 19 % des collectivités enquêtées ont adhéré à un contrat émanant de ce dernier.

- Créée en 1990, l'Association des petites villes de France (APVF) fédère 1 100 communes de 2 500 à 25 000 habitants. Elle donne un sens et un poids aux petites villes qui représentent près de 24 millions d'habitants, soit plus de 37 % de la population française.
www.apvf.asso.fr
- Depuis 1991, l'Association des DRH Territoriaux (ANDRHT) est un lieu de partage, de ressources et d'échanges d'expériences pour les responsables des ressources humaines des Régions, départements, SDIS, communautés urbaines et d'agglomération, syndicats intercommunaux, et communes de plus de 10 000 habitants.
www.andrhd.net/
- Le Syndicat national des secrétaires de mairie (SNSM) défend les droits statutaires et les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres. Il s'appuie sur la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale.
www.syndicatsecretairesdemairie.fr
- L'Association des maires ruraux (AMRF) représente 10 000 maires des communes de moins de 3 500 habitants (soit 22 % de la population française), dont elle défend les enjeux spécifiques de la ruralité.
www.amrf.fr

Souscription à un contrat collectif à adhésion facultative (adh. APVF)



Évolution de la participation financière avant et après le décret (adh. ANDRHT)



90 % des collectivités participent

Concernant les collectivités plus importantes dont relèvent les agents adhérents de l'ANDRHT, le nombre de collectivités participant financièrement à la protection sociale atteint 88 % aujourd'hui (contre 35 % avant la parution du décret). Les collectivités optent à 54 % pour la labellisation en santé et à 37 % pour la convention de participation pour la prévoyance, 13 % de ces collectivités ne se sont pas encore positionnées. A la question « *quels sont les freins à la participation financière ?* », la réponse est sans surprise la contrainte budgétaire pour près de 4 collectivités sur 5, mais la complexité de la procédure (24,3 %), la difficulté de convaincre les élus (25 %) et l'impossibilité pour les agents de résilier les anciens contrats avant la mise en place de la procédure (25 %) sont également assez largement citées par les adhérents des deux associations partenaires.

Contact humain privilégié

Quant à l'information et à la sensibilisation sur ce décret, les collectivités sont davantage portées par des réunions d'information (48,6 % des voix) que par la distribution des documents. Le contact humain est globalement privilégié puisque 50 % des réponses libres sont des demandes de rendez-vous. ■

Retrouvez l'ensemble des résultats sur [xoxoxoxoxo](#)

¹ Questionnaire de 12 items adressés au printemps aux adhérents de l'Association des petites villes de France (150 retours, dont 72 % des collectivités de 50 à 249 agents) et de l'Association des DRH Territoriaux (37 retours, dont 71 % de DRH de collectivités de 350 à 7 000 agents). Le Syndicat national des secrétaires de mairie et l'Association des maires ruraux ont apporté leur savoir-faire en ingénierie d'étude.

Votre nouvelle carte de tiers payant

Voici quelques semaines, vous avez reçu votre nouvelle carte de tiers payant. Fort d'un réseau de plus de 100 000 professionnels de santé, le réseau Terciane simplifie la relation avec les professionnels de santé. Le tiers payant est donc élargi et les prises en charge encore plus rapides.

Vous pouvez contacter vos conseillers SMACL Santé pour toute information complémentaire au 05 49 33 76 51.



Assemblée générale de la section Mamva

La réunion publique de la Mamva à Angoulême a été un succès : 70 personnes, dont Dominique Thuillier l'adjoint au maire de la ville en charge du service public et du personnel ainsi que la directrice générale adjointe, Michèle Brugier, chargée du personnel. Après l'Assemblée générale de Dijon avec 170 participants, la vie des sections se renforce....



Mises en concurrence : soyez précis

Votre collectivité fait une mise en concurrence sur une garantie Prévoyance ? Votre cahier des charges reflète votre besoin. Plus il sera précis, mieux SMACL Santé pourra adapter sa proposition. Ainsi, indiquez toutes les données sociales que vous possédez sur la démographie de vos agents, l'absentéisme...

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter les conseillers de SMACL Santé au 05 49 33 76 51 ou reportez-vous à la brochure « 12 questions sur l'application du décret du 8 novembre 2011 ».

Création de l'UMG Territoires Santé

L'assemblée générale du 13 septembre a validé la création d'une Union mutualiste de groupe, dont l'assemblée générale constitutive s'est tenue le 25 septembre. Cette UMG qui porte le nom d'« UMG Territoires Santé » repose sur deux pôles, un territorial, représenté par SMACL Santé et un hospitalier, représenté par la Mutuelle des hospitaliers de la Vienne (MHV). Elle a vocation à entrer dans SMACL Sgam en substitution de SMACL Santé.

La création de cette UMG reste soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR).

Voir aussi l'éditorial du président Robert Chiche en page 25.

→ Rencontre

« La cotisation est entièrement prise en charge pour deux tiers de nos agents »

Francis Mauss est le directeur des ressources humaines du conseil général de Meurthe-et-Moselle. Le 30 juin dernier, sa collectivité a délibéré sur le choix d'une convention de participation avec SMACL Santé. Elle concerne la prévoyance des 3000 agents.

Le décret de novembre 2011 a-t-il été déclencheur dans la volonté de votre collectivité de participer au financement de la prévoyance de ses agents ?

« Non car le conseil général l'a fait dès janvier 2010. Un contrat-groupe portait à la fois sur le maintien de salaire avec une participation de 7,5 euros et sur la santé pour laquelle la collectivité ne participait pas directement mais avait obtenu des conditions tarifaires avantageuses.

Cette première expérience nous a permis de faire un rappel d'information auprès des agents quant aux particularités de leur statut et notamment, les pertes de salaire qui surviennent après seulement quelques semaines d'arrêt maladie. huit cents agents ont adhéré à ce contrat ; pour beaucoup, il s'agissait de leur première prévoyance. Ce fut également l'occasion de débats internes enrichissants avec nos partenaires sociaux tout au long de l'année 2009. »

Avez-vous conservé le même type de contrat après la sortie du décret ?

« Courant 2012, nous avons remis notre marché en concurrence. Avec ce premier recul de deux ans, notre collectivité avait acquis une certaine maturité sur ces sujets et savait quelle garantie elle souhaitait privilégier. En l'occurrence elle a décidé de prioriser son engagement sur la garantie "perte de salaire".

La participation maximale est dorénavant de 15 euros / agent, permettant à deux agents sur trois de voir leur cotisation entièrement prise en charge par leur employeur.

Une participation moyenne de 9 euros

Au 30 juin 2013, 20 conseils généraux ont engagé une démarche de participation. En moyenne, ces collectivités s'engagent à hauteur de 9 euros par agent. Parmi ces conseils généraux, 7 ont signé une convention de participation avec SMACL Santé : les Alpes-Maritimes, les Ardennes, le Calvados, la Meurthe-et-Moselle, la Loire-Atlantique, la Nièvre et la Vendée.



Sont concernés l'ensemble des catégories C, une grande partie des catégories B et les quatre premiers échelons des catégories A. »

Pourquoi avoir choisi la convention de participation ?

« La labellisation apporte certes une liberté de choix parmi les offres des opérateurs mais l'intérêt financier est moins garanti que par la convention de participation. C'est pour cela que nous n'en sommes pas partisans. En outre, la convention de participation crée un lien contractualisé avec un opérateur qui répond dès le départ à des critères précis et avec lequel nous convenons d'interlocuteurs identifiés pour traiter du quotidien des contrats et des difficultés éventuelles.

Pour en avoir discuté avec des homologues d'autres collectivités, la labellisation n'a pas convaincu, le nombre d'adhésions est relativement faible d'ailleurs. »

Comment se passe la mise en place du contrat ?

« Notre président Michel Dinet a signé la convention de participation le 30 juin. En septembre, nous avons organisé avec SMACL Santé 34 réunions d'information pour présenter à l'ensemble des agents le cadre général de la convention. SMACL Santé leur a fait parvenir en parallèle un courrier comprenant des simulations personnalisées. En outre, des permanences ont lieu pour traiter des cas particuliers. Tout est fait pour que l'agent se sente en confiance dans cette relation à trois entre lui, la collectivité et SMACL Santé. » ■

Infections nosocomiales : la lutte continue !

Longtemps sous-évaluées, les infections nosocomiales font aujourd'hui l'objet d'une prévention renforcée et d'un suivi régulier.

Une infection nosocomiale est contractée au cours de la prise en charge (diagnostique, thérapeutique, palliative, préventive ou éducative) d'un patient dans un établissement de santé. Cette expression doit maintenant être prise dans une acception large qui ne restreint plus les maladies nosocomiales au seul milieu hospitalier¹.

3 500 décès

« Régulièrement la presse rend compte de statistiques parfois impressionnantes du nombre de décès dus aux maladies nosocomiales, on peut lire parfois jusqu'à 9 000 décès ! » explique Christophe Paquet, pharmacien à Niort. « J'ai davantage confiance en l'étude² menée l'an dernier sur près de 13 500 décès survenus en 2007 et 2008 dans 14 établissements de santé. Ses résultats extrapolés à l'ensemble des établissements français permettent d'estimer que 3 500 décès sont attribuables, partiellement ou totalement, à une infection nosocomiale chaque année en France. »

Vigilance renforcée

« Attention au palmarès, poursuit notre expert, il n'y a pas d'hôpitaux sales ou de chirurgiens non attentifs aux règles d'hygiène essentielles. Cela dépend surtout des types de chirurgie qui sont réalisées : l'orthopédie est plus risquée que la chirurgie de l'œil par exemple. » Toujours est-il que, quelle que soit la source, la France est plutôt bien située en termes de lutte contre les maladies nosocomiales. L'ensemble du corps médical (infirmiers, médecins, chirurgiens...) a été sensibilisé à ces règles d'hygiène, en particulier le lavage des mains, la stérilisation des équipements ou le port de masque et de gants pour certains examens dits invasifs. Quatre localisations infectieuses représentaient plus de 70 % de toutes les maladies nosocomiales recensées en 2012 en France : les infections urinaires (29,9 %), les pneumonies (16,7 %), les infections du site opératoire (13,5 %) et les bactériémies/septicémies (10,1 %) ³.

Paradoxe de l'antibiotique

Les personnes les plus vulnérables sont les personnes âgées, les personnes immunodéprimées, les nouveau-nés et curieusement les malades sous antibiotiques. En effet, ils ont vocation à éliminer les bactéries mais une consommation excessive détériore la flore intestinale la rendant perméable aux microbes.

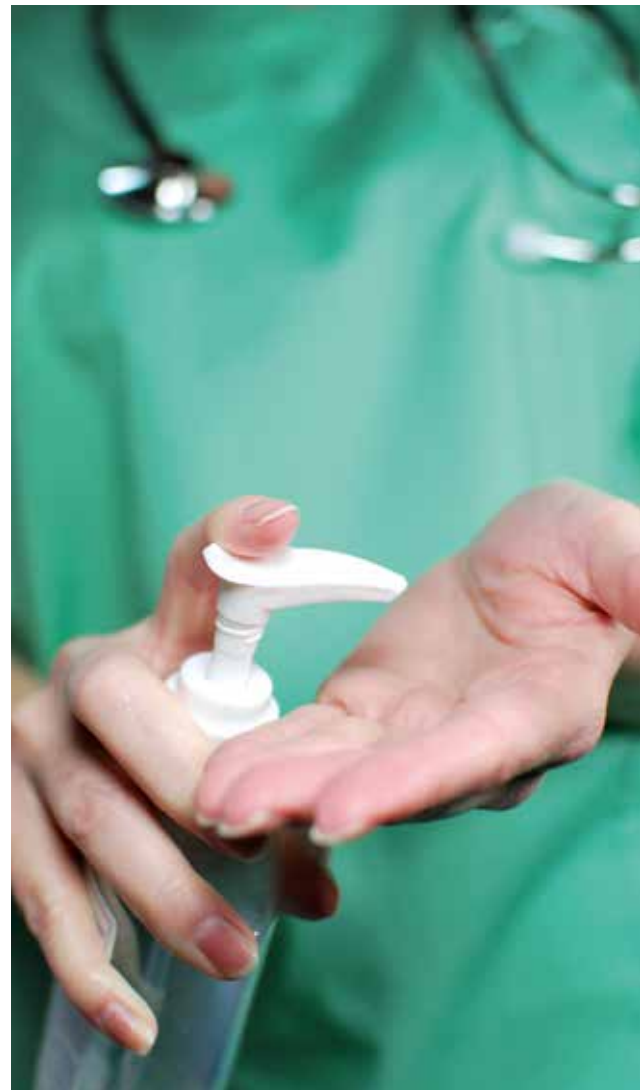
« Une infection nosocomiale est lancinante et n'apparaît pas toujours immédiatement après une intervention ou un séjour à l'hôpital. La difficulté réside justement dans la détermination de son origine même si le plus important est de la soigner

bien sûr, reprend Christophe Paquet avant de conclure, la grande majorité des patients hospitalisés en France est prise en charge avec succès et rentre à domicile sans infection. Je milite pour une confiance retrouvée en la médecine de notre pays. » ■

¹ Le mot nosocomial vient d'un terme grec signifiant hôpital.

² Decoster A et al. J Hosp Infect 2012.

³ Enquête nationale de prévalence des infections nosocomiales et des traitements anti-infectieux en établissements de santé (INVS).



→ Handicap

Pacte territorial : pour un partenariat dans la fonction publique

Comment accélérer la réalisation des objectifs d'une politique d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées ? C'est précisément pour répondre à cette question qu'a été créé le Pacte territorial pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique.

Depuis la promulgation de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 qui l'a institué, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (Fiphfp) place ses moyens et financements au service d'employeurs publics qui travaillent activement pour l'emploi des personnes en situation de handicap dans leurs équipes. Mais si le rôle et les missions du Fiphfp sont maintenant assez largement connus et reconnus, on connaît moins l'un de ses outils opérationnels : le Pacte territorial pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. De quoi s'agit-il exactement ?



Coopération régionale

Le Pacte territorial constitue un outil d'animation et de développement d'un partenariat régional. Objectifs : permettre une coopération et une coordination des employeurs publics et mobiliser leurs ressources disponibles au service de la mise en œuvre de la politique publique d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Porté par les représentants de l'Etat et du Fiphfp, il réunit des responsables des trois fonctions publiques et leurs structures intervenant dans la gestion de l'emploi des personnes handicapées (centres de gestion de la fonction publique territoriale, associations d'élus, etc.). Pour quel résultat ? Très positif, si l'on en croit Eric Fritsch, de la préfecture du Nord-Pas-de-Calais, première Région à avoir signé un pacte territorial en décembre 2010 : « L'intérêt du Pacte est que l'on effectue une prise en charge efficace, par les deux "bouts" : d'un côté les orientations et les actions du comité local du FIPHFP, de l'autre la remontée d'informations et de besoins du terrain via les chargés de mission. ».

Outil opérationnel

Précisons que le Nord-Pas-de-Calais s'est donné les moyens de sa politique, en créant dès 2011 la Mission "Handi-Pacte Fonction publique 59/62", chargée d'animer opérationnellement le Pacte territorial. Portée par le groupement d'Intérêt Public C2RP (Centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation), la Mission propose une offre de services très complète aux employeurs publics de son territoire (voir encadré). Un exemple avec l'organisation des journées HANDébat : des rencontres régionales inter-fonctions publiques autour du handicap pour recenser et faire partager les outils, les bonnes pratiques, les actions innovantes, les dispositifs d'aides et les partenaires existants au niveau régional... D'autres territoires, la Haute-Normandie ou la Haute-Savoie par exemple, ont également opté pour des pactes territoriaux, dont le Fiphfp rappelle l'intérêt. Pour lui en effet, « les pactes territoriaux pour l'emploi des personnes handicapées dans les fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière sont les outils opérationnels de participation du Fiphfp aux plans régionaux d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH). » A ce titre, il a lancé un appel à projets pour la réalisation de prestations de coordination, d'animation et de mise en œuvre des pactes territoriaux dans toutes les Régions françaises. La mise en œuvre opérationnelle devrait commencer début 2014. ■

L'exemple du Nord-Pas-de-Calais

Au pays des Ch'tis, le pacte territorial a donné naissance à la Mission "Handi-Pacte Fonction publique 59/62". Hormis sa vocation à conseiller les employeurs publics, la Mission leur offre un panel de services utiles, parmi lesquels bien entendu un accompagnement dans leurs démarches de mise en place d'actions pour remplir leur obligation d'emploi de personnes handicapées (recrutement, maintien dans l'emploi, reclassement, recours au secteur adapté, communication...). Parmi les autres propositions de la Mission, on relève également :

- la création de cycles d'échanges à destination spécifiquement du réseau des employeurs conventionnés avec le FIPHFP ;
- la coconstruction d'outils à la demande des employeurs, relatifs à des problématiques communes, et la mise en réseau des informations en résultant ;
- l'information sur l'accès aux aides du Fiphfp et le conseil sur les modalités de conventionnement...

Médicaments Overdose chez les seniors ?



Plus de 90 % des personnes âgées de plus de 80 ans consomment en moyenne dix médicaments par jour, alors que rien ne le justifie médicalement, selon les résultats d'une étude de l'hôpital Pitié-Salpêtrière, présentée lors du congrès de la Société française de gériatrie. Or, à partir de cinq médicaments, le risque d'accident médicamenteux augmente considérablement. La surmédication et les interactions médicamenteuses sont responsables de 15 à 20 % des hospitalisations des plus de 75 ans. Elles peuvent entraîner des risques de dépendance et autres effets secondaires.

Cette étude repose sur une analyse quantitative et qualitative des médicaments remboursés en 2011 par l'assurance maladie en fonction de l'âge. Elle se fonde ainsi sur un échantillon de 594 317 personnes, représentatif à 97 % de la population française (âge, sexe, morbidité).

Nouveauté Une « appli » sur le rhume

Un laboratoire pharmaceutique lance une nouvelle application pour smartphones et tablettes, spécialement conçue pour les enfants, sur le thème du rhume... Dénommée « le rhume et Lili », cette application destinée aux moins de 10 ans est téléchargeable à compter de ce mois d'octobre 2013.

Plus d'infos sur www.giopharm.fr



Prévention Attention les yeux !



La vue des Français baisse. En cause, selon une étude Ipsos*, des prix trop élevés pratiqués par les opticiens et des délais d'attente trop longs chez les ophtalmologistes. En effet, 43 % des personnes interrogées affirment avoir des difficultés à obtenir un rendez-vous avec un spécialiste dans des délais raisonnables. Et 66 % des ophtalmologistes ont constaté que, depuis la crise, beaucoup de leurs patients retardent un changement de lunettes. Un comportement qui n'est pas sans risque : puisqu'ils renoncent aux soins, 12 % des patients sont même menacés de problèmes graves ! Au regard de ce constat, c'est sans surprise qu'on apprend que seulement 29 % des Français font contrôler leur vue chaque année, alors qu'ils sont 60 % à se rendre annuellement chez leur dentiste.

* Etude Ipsos-Krys publiée en septembre 2013.

Qualité Label européen pour les ostéopathes

La Fédération Européenne des Ostéopathes (FEO) a mis en place un label reconnu par les instances européennes et par plus de 12 000 professionnels. Il intègre des critères de formation et de pratique, une charte de qualité, un référentiel d'activité...

<http://www.efo.eu>



smacl.fr fait peau neuve, testez et adoptez !



➤ Accédez facilement à l'information recherchée

➤ Suivez l'actualité du groupe SMACL

➤ Élus, fonctionnaires, retrouvez vos assurances sur mesure

➤ Accédez à votre espace assuré pour gérer vos sinistres, votre parc auto, votre document unique...



SMACL Assurances - 141 avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, Entreprise à conseil de surveillance et directory régie par le Code des assurances. RCS Niort n° 301 309 605

